

Tascom : quel est le sort des chapiteaux temporaires ?



© 2023 Les Echos Publishing

Une taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) est due, en principe, par les commerces de détail dès lors que la surface de vente du magasin excède 400 m² et que le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 460 000 €.

À noter : la Tascom s'applique également aux magasins dont la surface de vente est inférieure ou égale à 400 m² s'ils sont contrôlés par une même entreprise et exploités sous une même enseigne commerciale dans le cadre d'une chaîne de distribution intégrée et que leur surface de vente cumulée dépasse 4 000 m².

Cette taxe est calculée en appliquant à la surface de vente du magasin un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires hors taxes par m² réalisé au cours de l'année civile précédente. Sachant que plus ce chiffre d'affaires augmente, plus le tarif progresse lui aussi.

Exemple : le tarif est, en principe, fixé à 5,74 € pour un chiffre d'affaires au m² inférieur à 3 000 €. Il passe à 34,12 € si ce chiffre d'affaires est supérieur à 12 000 €.

À ce titre, la question s'est posée en justice de savoir si les chapiteaux temporaires adjoints au magasin devaient être pris en compte dans la surface de vente.

Oui, a tranché le Conseil d'État.

Précision : dans cette affaire, l'administration fiscale avait exclu les chapiteaux temporaires et avait réclamé, en conséquence, un supplément de Tascom à la société contrôlée puisque, en diminuant la surface de vente, le chiffre d'affaires au m² avait augmenté, et donc le montant de la taxe due également.

[Conseil d'État, 4 avril 2023, n° 443007](#)

© 2023 Les Echos Publishing